



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assistants socio-éducatifs

Question écrite n° 15757

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le statut des éducateurs spécialisés de la fonction publique hospitalière. L'article 5 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, précise que les corps et emplois dont les missions sont identiques sont soumis au même statut particulier. Il lui demande si l'article 5 de la loi susvisée est applicable aux éducateurs spécialisés du secteur hospitalier.

Texte de la réponse

Les éducateurs spécialisés exerçant leurs fonctions dans les catégories d'établissements énoncés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 sont des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière. En application de l'article 5 de la loi précitée et du protocole Durafour, ces personnels qui relevaient autrefois du décret du 3 octobre 1962, ont vu leur statut établi par décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. Les assistants socio-éducatifs constituent un corps de catégorie B. Ils ont pour mission, d'une part, d'aider les personnes, les familles ou les groupes qui connaissent des difficultés sociales à retrouver leur autonomie et, d'autre part, de faciliter leur réinsertion. Selon leur formation initiale, ils exercent leurs fonctions soit en qualité d'assistants de service social, soit en qualité d'éducateur spécialisé. Ces derniers sont recrutés dans le cadre d'emploi d'assistant socio-éducatif par concours sur titres ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15757

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 octobre 1998

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3225

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5898